



Club Ciné Photo Son d'Antony
Centre André Malraux
1 avenue Léon Harmel
92160 ANTONY

STATUTS conformes à la date du 9 Janvier 2004

ARTICLE 1 - FORME et DENOMINATION

Entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il a été constitué, le 28 décembre 1957 une association dénommée "Club Ciné Photo Son d'Antony", par abréviation : "C.C.P.S.A.", selon des statuts approuvés le 28 décembre 1957 et modifiés le 10 février 1966, le 16 novembre 1976, le 16 janvier 1978, le 30 septembre 1985, le 23 avril 1993, le 23 juin 1995, le 7 janvier 2000, et comme suit.

Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association C.C.P.S.A. est domicilié sur la commune d'Antony (92160) et peut être transféré dans cette ville par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association C.C.P.S.A. a pour but, dans l'amateurisme, d'encourager le développement et la promotion des arts et des sciences de la photographie.

Le Conseil d'Administration a toujours la possibilité de créer des activités complémentaires au sein du C.C.P.S.A.

Le règlement intérieur précise les frais de participation propres à chaque activité.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

4.1. L'ASSOCIATION C.C.P.S.A. EST COMPOSEE DES MEMBRES SUIVANTS :

- des Membres d'Honneur comprenant les personnalités qui ont rendu d'éminents services à l'association. Leur nomination comme tels a lieu en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
- des Membres Bienfaiteurs, qui versent une cotisation supérieure à celle des Membres Actifs, cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
- des Membres Actifs qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

4.2. MODIFICATION DE LA COMPOSITION

La qualité de Membre de l'Association C.C.P.S.A. se perd :

1. Par la démission adressée au Bureau,
2. Par le décès,
3. Par l'exclusion pour motif grave prononcée en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, après convocation et audition, par ce dernier, du responsable d'actes contraires à la probité, à l'honneur et pour toute atteinte grave aux intérêts de l'Association C.C.P.S.A.

Cf. CBH

ARTICLE 5 - ADHESION

Toute personne majeure peut adhérer à l'Association C.C.P.S.A.

Les adhésions se font pour une année d'activité. Le Bureau statue sur les demandes chaque année. Il n'est pas obligé de donner les motifs de son refus.

Le règlement de l'adhésion, dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et fixé par l'Assemblée Générale, est attesté par une carte personnelle signée par l'un des trois Membres du Bureau, valable pour l'année concernée.

L'appartenance à l'Association C.C.P.S.A. implique le consentement entier et sans réserve aux présents statuts et au règlement intérieur.

ARTICLE 6 - LES RESSOURCES

Les ressources dont bénéficie l'Association C.C.P.S.A. sont les suivantes :

1. La cotisation annuelle de ses Membres,
2. Les dons,
3. Les subventions de l'Etat, la Région, le Département, la Commune et ses établissements,
4. Les remboursements des fournitures achetées pour le compte des Membres,
5. Et de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT

7.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

L'Association C.C.P.S.A. est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 9 Membres rééligibles, élus pour trois années par l'Assemblée Générale.

Les candidats aux élections doivent avoir plus de 21 ans. Ils ne peuvent être ni fabricants, ni commerçants en matériel photographique, ni photographes professionnels.

Chaque année, les Membres du Conseil d'Administration choisissent parmi eux :

- un (e) Président (e)
- un(e) Vice-président(e),
- un(e) Secrétaire Général(e),
- un(e) Trésorier(ère)

qui constituent "LE BUREAU" chargé de l'expédition des affaires courantes, et si besoin est,

- un(e) adjoint(e) au Secrétaire Général et
- un(e) adjoint(e) au Trésorier,

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil pourvoira si nécessaire au remplacement de celui-ci jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui validera la décision.

7.2. CONSEIL D'ADMINISTRATION : FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an.

ca CBI AB

Le Conseil d'Administration est autorisé à recevoir, pour avis et consultation, toute personne étrangère au Conseil.

Les votes ont lieu à main levée par les présents et pour les représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés. En cas de partage égal, le vote qui a été émis par celui qui préside la séance est prépondérant.

Un Membre du Conseil d'Administration ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'Association C.C.P.S.A., en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

7.3. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunira aux fins de statuer sur le bilan des activités de l'Association C.C.P.S.A.

A cet effet, quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration convoquera tous les Membres de l'Association C.C.P.S.A. par courrier postal simple ou par courrier électronique.

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer si le quorum des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation, cinquante pour cent (50 %) plus une (1) voix est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire sera convoquée quinze jours plus tard dans les mêmes dispositions. Elle pourra alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire présente :

- le rapport moral du président,
- le rapport financier du trésorier
- le rapport d'activités de l'association,
- approuve le compte clos
- vote le budget prévisionnel, et
- délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres de l'Association à jour de leur cotisation. Un membre absent peut se faire représenter par un autre Membre de l'Association à jour de sa cotisation, en vertu d'un pouvoir régulier. Toutefois, chaque délégué ne peut représenter plus de trois pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Les votes auront lieu à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents et représentés.

7.4. L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le Conseil d'Administration, par le Président ou le Secrétaire Général, ou sur la demande de la moitié plus un membre inscrit, convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, pour statuer plus particulièrement sur des décisions urgentes et ou importantes.

Quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration convoquera tous les Membres de l'Association C.C.P.S.A. par courrier postal simple ou par courrier électronique.

Compte tenu de l'importance des décisions et des pouvoirs de cette assemblée, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer si le quorum de 66 % (soixante six pour cent) plus 1 (une) voix des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation est atteint.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée quinze jours plus tard dans les mêmes dispositions. Elle pourra alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

ARTICLE 8 - LE REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur complète ou précise les dispositions statutaires du fonctionnement de l'Association C.C.P.S.A.

Il est établi par le Conseil d'Administration et approuvé lors d'une Assemblée Générale ordinaire.

Il est établi postérieurement aux statuts pour fixer les points non précisés aux statuts et est opposable à tous.

ARTICLE 9 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association C.C.P.S.A. ne peut être acquise qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

La décision pour la dissolution est prise à la majorité des deux tiers du nombre total des Membres de l'Association présents ou représentés.

En cas de dissolution deux administrateurs sont nommés pour assurer la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

--o0\$0o--

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 janvier 2004.

Déclaration en double exemplaire transmise à la Sous-Préfecture d'Antony le 10 février 2004.



La Présidente
Liliane LENFANT

La Secrétaire Général
Catherine BASQUIN



Le Trésorier
Christophe BOUYONNET

